

## Dépôt d'une proposition de loi sur le recours collectif

**Les sénateurs Nicole Bricq et Richard Yung défendent une procédure en deux temps : un jugement déclaratif de responsabilité pour préjudice de masse, puis l'évaluation par le juge des dommages et intérêts pour chaque victime s'étant expressément jointe à l'action.**

Le 20 avril, les deux sénateurs socialistes Nicole Bricq et Richard Yung ont déposé une proposition de loi sur le recours collectif. Ils défendent une procédure qui, selon eux, « permettrait aux citoyens les plus démunis, aux victimes des conglomérats et de grosses sociétés, de faire entendre leur voix et d'obtenir non seulement réparation mais aussi l'interdiction de commercialiser des produits nocifs pour la santé et l'environnement, ou de mettre un terme à des pratiques abusives ».

### Avec l'accord explicite des consommateurs concernés

Leur proposition de loi défend le principe d'une action collective soumise au contrôle du juge et fondée sur l'accord explicite de tous les consommateurs parties à l'action (opt-in). Le texte proposé dispose que le recours collectif s'applique à tout litige entre un non-professionnel et un professionnel, mais renvoie à un décret quant à l'étendue du champ d'application par secteur.

Selon les deux sénateurs, pour engager une action devant le juge, les associations de consommateurs agréées – et exclusi-

vement celles-là – devront tout d'abord être mandatées par au moins deux des consommateurs concernés par le préjudice. Le magistrat vérifiera en premier lieu la faute du professionnel, c'est-à-dire le bien-fondé de l'action, et l'existence d'un préjudice de masse. Il rendra alors un jugement déclaratif de responsabilité pour préjudice de masse. Le professionnel pourra, dès ce moment-là et pendant un mois, engager un recours en référé.

En l'absence de recours ou en cas de rejet de ce recours, les associations devront informer de l'ouverture d'une action les victimes potentielles du même préjudice. Le texte fixe les conditions dans lesquelles le juge peut ordonner une publicité : l'association pourrait utiliser le démarchage et la publicité par voie de presse. « Seules les personnes qui auront expressément manifesté leur volonté d'être parties à l'action sont considérées comme victimes du préjudice de masse », précise le texte.

Le juge peut alors ouvrir la seconde phase du jugement : il procède à l'évaluation individuelle des préjudices de chaque

demandeur et fixe les dommages-intérêts dus à chacun. L'association recevra le montant total de cette réparation qu'elle devra alors répartir entre les victimes en fonction du préjudice reconnu comme tel par le juge.

### Encadrer la rémunération des avocats

Les sénateurs proposent par ailleurs d'encadrer le mode de rémunération des avocats. « Afin d'éviter les honoraires trop lourds qui écarteraient les [personnes] démunies, l'une des solutions économiquement viables serait de prévoir une rémunération de l'avocat qui soit adossée au produit de l'action judiciaire », suggèrent-ils, sur le principe des honoraires de résultat.

Cette proposition rejette plusieurs des grandes lignes soutenues dans la récente lettre commune signée par sept associations de consommateurs (cf. *INC Hebdo* n° 1382), en particulier l'option d'exclusion (opt-out). Les deux sénateurs expliquent ce choix en rappelant que le système de l'opt-out présente des risques d'inconstitutionnalité.